



# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 PROCES-VERBAL

En exercice 11  
Présents 6  
Votants 7  
Absents 5  
Exclus 0

Date de convocation : 16/09/2022  
Date d'affichage : 19/09/2022

## Présents :

Messieurs Pascal LAROCHE, Franck FERET, Landry LEPAGE, Frédéric RICHEVAUX, Patrice MALLEMONT, et Madame Catherine CROSNIER

## Absents :

Monsieur Michel ARDANA donne son pouvoir à Monsieur Frédéric RICHEVAUX  
Messieurs Patrice BOISSEL, Stéphane BOURI, Jean-Luc DUMONTIER et Bruno VUILLERMOZ

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30

## Secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric RICHEVAUX

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2022.

Le procès-verbal du 17 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR :

### 1. Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique

Monsieur le maire présente le projet du CDG60 :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les

services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

✓ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité*

- \* d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire Pascal LAROCHE à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

## 2. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours paru au Journal Officiel du 31 juillet 2022.

Ce décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi « Matras »).

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Cette fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le décret précité précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours, à l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure. Aux termes de cet article :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

« Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

Concourir à la mise œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

✓ *Après en avoir délibéré, Messieurs Pascal LAROCHE et Landry LEPAGE sont désignés correspondant incendie et secours*

## 3. Désignation d'un référent pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte

Dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI et ruissellement pour lesquelles la CCVT a adhéré au SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte) pour sa partie de territoire présent sur le Bassin Versant de l'Epte et comme demandé en commission eau et assainissement en juin dernier, la désignation d'un référent en charge de faire remonter à la CCVT les problématiques rencontrées sur notre territoire.

Monsieur le maire précise qu'il est demandé au référent de vérifier l'état de la rivière Cudron.

✓ *Après en avoir délibéré, Monsieur Patrick MALLEMONT est désigné référent pour le SMBE.*

## 4. Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités

territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 .

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4). Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 simplifiée (commune de moins de 3500 habitants) pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023.

✓ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée pour le budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2023.*

## **5. Evolution du poste de secrétariat de 20h à 24h**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juillet 2022

Considérant la nécessité pour le bien du service de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste de secrétaire permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Considérant l'accord de la secrétaire actuelle, Madame Van de Wiel, pour un changement temps de travail hebdomadaire.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :*

- *La suppression, à compter du 30 septembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (à 20h hebdomadaires) de secrétaire,*
- *La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (à 24h hebdomadaires) de secrétaire,*
- *L'inscription au budget des crédits correspondants.*
- *La modification du contrat de travail de Madame Van De Wiel.*

## **CLOTURE DE LA SEANCE :**

Monsieur LAROCHE clôture la séance à 22h40

Le Maire  
Pascal LAROCHE



Le secrétaire de séance  
Frédéric RICHEVAUX

